

Le Maire de Gourin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Gourin,

ARRÊTÉ

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EMBLACEMENT DU SITE

Le terrain spécialement affecté destiné à la dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les emplacements pour cases de columbarium et concessions d'urnes (mini-concessions) sont situés dans le nouveau cimetière.

ARTICLE 2 – DESTINATION

La dispersion au jardin du souvenir est permise aux défunts disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions du cimetière de Gourin.

L'obtention d'une case de columbarium ou d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ET HORAIRES

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard la veille de l'opération, par le service funéraire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée. Ces opérations ont lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière et ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION

La dispersion réalisée par un opérateur funéraire, le dépôt d'une urne en columbarium ou en concession d'urnes s'effectuera sous le contrôle du policier municipal, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

ARTICLE 5 – REGISTRES

Le service funéraire tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou une mini-concession.

TITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 6 – CARACTÈRE EXCLUSIF DU JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION

Des dispositifs permettent d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par le service funéraire. Cette plaque sera mise en place sur les dispositifs par un opérateur funéraire ou les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 8 – DEPÔT DE FLEURS ET PLANTES

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE 9- DEPÔT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Ceux-ci seront enlevés immédiatement et seront détruits.

TITRE 3 – LE COLUMBARIUM

ARTICLE 10 – DÉFINITION

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant huit emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – DURÉE

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, des cases peuvent être concédées pour une durée de cinq, dix et quinze ans.

ARTICLE 12 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir au funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

ARTICLE 13 – INSCRIPTION

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose d'une plaque sur le dispositif installé par la Commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 14 – DEPÔT DE FLEURS ET PLANTES

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre.

ARTICLE 15 – DEPÔT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, plaque commémorative ou autre signe indicatif de sépulture, est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

ARTICLE 16 – RENOUVELLEMENT

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 17 – TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 18 – RETRAIT DES URNES

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

TITRE 4 – LES MINI-CONCESSIONS

ARTICLE 19 – DÉFINITION

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (1 m²), destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau ou en terre, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Ces terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

ARTICLE 20 – DURÉE

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être concédé des mini-concessions pour une durée de quinze et trente ans.

ARTICLE 21 - CONSTRUCTION DE MONUMENT

Les titulaires d'une mini-concession peuvent y placer des pierres sépulcrales ou tout signe indicatif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services de la Mairie. L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie.

ARTICLE 22 – RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à l'échéance de la concession.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer les signes funéraires, la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion.

Les constructions et objets présents sur la concession reprise deviendront propriété de la commune, qui pourra librement les détruire, les donner ou les revendre.

ARTICLE 23 – RETRAIT DES URNES

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande de retrait, émanant du plus proche parent du défunt, devra être accompagnée du consentement écrit du titulaire ou de ses ayants droit. En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES

ARTICLE 24 –

Le Maire veillera à l'application de tous les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 25

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le policier municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26

Monsieur le directeur général des services de la Mairie et Monsieur le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des cimetières. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie, au service funéraire.